

PREFETE DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de PICARDIE

PROCÉDURE DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE POUR LA MISE EN PLACE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION  
DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU DU PUIITS 01542X0010 SUR LA COMMUNE D'EVE (60)  
POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PLAINES ET MONTS DE FRANCE  
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
SUR L'ETUDE D'IMPACT

Synthèse de l'avis

La présente demande, déposée par la Communauté de communes Plaines et Monts de France, concerne la régularisation administrative du captage d'alimentation en eau potable du puits 01542X0010 situé sur la commune d'Eve dans le département de l'Oise. La demande de régularisation porte sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour le prélèvement d'eau, la définition et la mise en place de périmètres de protection dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique et l'autorisation sanitaire de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine.

La commune se trouve dans le site inscrit de la Nonette. Le captage est situé à l'intérieur d'un boisement, en dehors de zonage d'inventaire, à environ 170 m du cours d'eau ru de Longueau et à environ 300 m des premières habitations. Le site Natura 2000 le plus proche est la zone de protection spéciale (ZPS – directive « oiseaux ») « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi » à environ 3 km.

Le puits d'Eve a été mis en exploitation avant la mise en application de la loi sur l'eau en 1992. Il bénéficie du principe d'antériorité, car les volumes prélevés avant 1992 étaient similaires à ceux demandés dans la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Le volume annuel maximal demandé est de 510 000 m<sup>3</sup> avec un débit de 70 m<sup>3</sup>/heure.

Les principaux enjeux environnementaux pour ce projet sont la préservation de la santé publique et la protection de la ressource en eau. L'étude d'impact présentée est appropriée aux enjeux.

S'agissant d'une régularisation administrative d'un forage existant, sans augmentation de prélèvement, aucun impact quantitatif sur la ressource en eau souterraine du bassin versant n'est attendu. De même, aucune incidence significative n'est attendue sur les milieux naturels ou les paysages.

L'étude des incidences au titre de Natura 2000 précise que, compte tenu de l'absence de connexion hydraulique entre le milieu superficiel et souterrain et de l'incidence sur les eaux souterraines et superficielles, l'impact attendu est non significatif.

La parcelle où se situe le puits, propriété d'un tiers privé, devra être acquise par la collectivité pour assurer la protection du captage.

Amiens, le 19 août 2015

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

François COUDON

## Avis détaillé

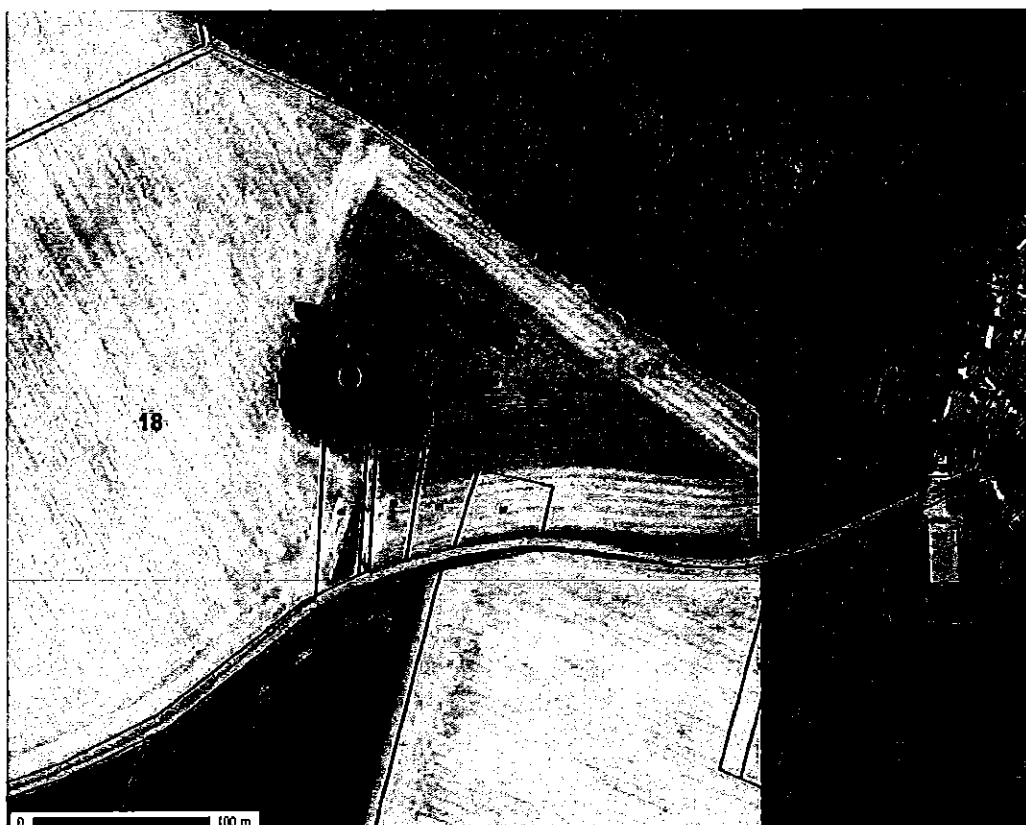
### I. Présentation du projet

La présente demande, déposée par la Communauté de communes Plaines et Monts de France, concerne la régularisation administrative du captage d'alimentation en eau potable du puits 01542X0010 situé sur la commune d'Eve dans le département de l'Oise.

La demande de régularisation porte sur :

- la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour le prélèvement d'eau dans la nappe des Sables de Beauchamp en vue de l'alimentation en eau potable :
  - le volume annuel maximal demandé est de 510 000 m<sup>3</sup> avec un débit de 70 m<sup>3</sup>/heure ;
- la définition et la mise en place de périmètres de protection dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ;
- l'autorisation sanitaire de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine.

Il est situé à l'intérieur d'un boisement sur une parcelle de 155 690 m<sup>2</sup> (15,5 ha), propriété d'un tiers privé. Cette parcelle devra être acquise par la collectivité pour assurer la protection du captage.



### II. Cadre juridique

Le prélèvement d'eau est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (cf. article R214-1 du code de l'environnement).

Il est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du Code de l'environnement. Il relève de la rubrique 14° a) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement « *dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines – prélèvements permanents issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, dans sa nappe, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé soumis à autorisation au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement* ».

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément à l'article R122-7 du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit faire l'objet d'un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit de la Préfète de région (cf. article R122-6 du Code de l'environnement).

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera rendu par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

### **III. Analyse du contexte environnemental lié au projet**

Les principaux enjeux environnementaux pour ce projet sont la préservation de la santé publique et la protection de la ressource en eau.

Le puits d'Eve fait partie du réseau de production d'eau potable interconnecté avec celui du SMAEP de la Goële.

La commune d'Eve est située entre la voie ferrée et la route nationale RN2 à 2X2 voies, au sud-est de la ville de Senlis. Elle est limitrophe de la région Ile-de-France.

La commune se trouve dans le site inscrit de la Nonette, en limite du Parc naturel régional (PNR) Oise Pays de France.

Le captage est situé à l'intérieur d'un boisement, en dehors de zonage d'inventaire, à environ 170 m du cours d'eau ru de Longueau et à environ 300 m des premières habitations.

Le site Natura 2000 le plus proche est la zone de protection spéciale (ZPS – directive « oiseaux ») « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi » à environ 3 km. La zone spéciale de conservation (ZSC – directive « habitat ») la plus proche, « Massifs forestiers d'Halatte, Chantilly et Ermenonville » se trouve à plus de 6 km au nord-ouest.

Le captage est situé dans le bassin versant de la Nonette. Il est concerné par :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin Seine-Normandie ;
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nonette, approuvé par arrêté préfectoral du 28 juin 2006, en cours de révision.

### **IV. Analyse de l'étude d'impact**

#### **4.1. Analyse du caractère complet du rapport environnemental (étude d'impact)**

Le dossier reçu pour avis de l'autorité environnementale est l'étude préalable à l'avis de l'hydrogéologue agréé, version de novembre 2014, qui comprend le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et l'étude d'impact.

Conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement, cette étude d'impact doit comprendre :

- une description du projet (cf. dossier, points 3 et 4) ;
- une analyse de l'état initial (cf. dossier, points 5, 6, 7, 9) ;
- une analyse des effets directs et indirects (cf. dossier, point 11) ;
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (cf. dossier, point 11.2) ;
- une esquisse des principales solutions de substitution examinées et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu (cf. dossier, point 3) ;
- les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme opposables et son articulation avec d'autres plans et programmes concernés (cf. dossier, point 10) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes et le suivi de ces mesures (cf. dossier, point 8) ;

- une analyse des méthodes utilisées (cf. dossier, page 100 et point 12) ;
- une présentation des difficultés éventuellement rencontrées lors de la réalisation de l'étude d'impact ;
- les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation (cf. dossier, page de couverture) ;
- lorsque la réalisation des travaux est fractionnée, l'étude d'impact de chacune des phases doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme (non concerné) ;
- un résumé non technique (cf. dossier, premières pages).

Le dossier contient toutes les pièces exigées au regard de l'article R122-5 du code de l'environnement. Par ailleurs, le code de l'environnement prévoit dans son article R 414-19, que les projets soumis à étude d'impact, même situés en dehors d'un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 qu'ils sont susceptibles d'affecter de manière notable (cf. dossier, point 9.2.2).

L'étude d'impact est complète.

#### **4.2. Analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient**

L'étude d'impact est proportionnée aux enjeux environnementaux. A noter cependant, quelques informations erronées sur les sites Natura 2000 (page 87), qu'il serait utile de corriger pour la bonne information du public :

- les sites Natura 2000 ne sont pas censés remplacer les zones naturelles d'intérêt écologiques, floristiques et faunistiques (ZNIEFF) :
  - les ZNIEFF sont des zonages d'inventaires qui ont pour objectif de constituer une base de connaissance des espaces naturels; Ces inventaires n'ont pas de portée réglementaire directe sur le territoire, mais leur présence est un élément révélateur d'un intérêt biologique certain ;
  - le réseau Natura 2000 est un outil de protection de l'ensemble de sites naturels européens identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales et végétales et de leurs habitats. Il vise à maintenir ou à améliorer l'état de conservation des habitats naturels et des espèces pour lequel les sites ont été désignés. Le document d'objectifs de chaque site est défini en concertation avec les acteurs locaux. L'évaluation des incidences demandée par le code de l'environnement (articles L414-4, R414-19, R414-23) permet d'autoriser les projets d'aménagement, sous réserve de leur compatibilité avec les objectifs de conservation des habitats et des espèces pour lesquels les sites ont été désignés.
- La zone de protection spéciale (ZPS) « Massif des trois forêts et Bois du Roi » ne se trouve pas à 500 mètres mais à 3 km au nord-ouest.

### **V. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier de demande de régularisation**

Le puits d'Eve a été mis en exploitation avant la mise en application de la loi sur l'eau en 1992. Il bénéficie du principe d'antériorité, car les volumes prélevés avant 1992 étaient similaires à ceux demandés dans la demande d'autorisation. La régularisation administrative de ce captage permettra de le protéger.

S'agissant d'une régularisation administrative d'un forage existant, sans augmentation de prélèvement, aucun impact quantitatif sur la ressource en eau souterraine du bassin versant n'est attendu. De même, aucune incidence significative n'est attendue sur les milieux naturels ou les paysages.

Le rayon d'influence du puits d'Eve, en pompage journalier de 20 heures en débit d'exploitation de 70 m<sup>3</sup>/h est estimé à 150 m (dossier, page 102). Des mesures sont prévues pour limiter le rabattement piézométrique et protéger la ressource en eau (page 107).

L'étude des incidences au titre de Natura 2000 précise que, compte-tenu de l'absence de connexion hydraulique entre le milieu superficiel et souterrain et de l'incidence sur les eaux souterraines et superficielles, l'impact attendu est non significatif.